

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 205/2026
ABROGEANT L'ARRÊTÉ N°203-2026 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA NAVIGATION
SUR LE GIFFRE EN RAISON DES CRUES TORRENTIELLES

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23,
VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.214-12 ;
VU l'arrêté municipal n°203-2026 portant interdiction temporaire de la navigation sur le Giffre en raison des crues torrentielles ;

CONSIDÉRANT les travaux effectués sur le Giffre depuis les intempéries ;

CONSIDÉRANT le retour à la normale de l'état de la rivière et des conditions de navigation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°203-2026 du 5 août 2026 est abrogé à compter du vendredi 7 août 2026 à 16h00. A compter de cette date, l'interdiction de navigation sur le Giffre est levée.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet
- La Brigade de Gendarmerie de Taninges-Samoëns
- Au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS74)
- Aux prestataires d'activités d'eaux vives concernés

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Fait à Morillon, le 7 août 2026

Le Maire,

M. Laurent TRONCHET



Notifié le : 07 AOUT 2026

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.